

DECRET N° 2007 -453 DU 02 OCTOBRE 2007

Portant relèvement des salaires payés en dessous du montant du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) pour compter du 1^{er} octobre 2007.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2006-024 du 28 décembre 2006 portant loi des Finances pour la gestion exercice 2007 ;
- Vu** la loi n° 2007-22 du 07 septembre 2007 portant loi des Finances rectificative pour la Gestion 2007 ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et les lois n° 89-020 du 12 mai 1989 et 2005- 24 du 08 septembre 2005 qui l'ont modifiée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-300 du 17 juin 2007 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2007-368 du 03 août 2007 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-616 du 23 novembre 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Développement, de l'Economie et des Finances ;
- Vu** les décrets n° 2007-334 et 2007-335 du 13 juillet 2007 portant respectivement révalorisation du point indiciaire de 2 % et de 5 % ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des corps des personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et semi-Publiques ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 août 2007 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Pour compter du 1^{er} octobre 2007, les Agents de l'Etat payés en dessous du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) seront désormais payés sur la base du SMIG.

Article 2 : Les Agents de l'Etat payés jusque-là en dessous du SMIG recevront un complément de solde de manière à ce que leurs salaires bruts indiciaires ne soient pas inférieurs au montant du SMIG.

Article 3 : Le complément de solde prend fin dès que, par le jeu des avancements d'échelons ou de la revalorisation du point indiciaire, le salaire atteint le montant du SMIG.

Article 4 : Le Ministre des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre Délégué auprès du Ministre des Finances, Chargé du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 2007 sus-indiqué à l'article 1^{er}.

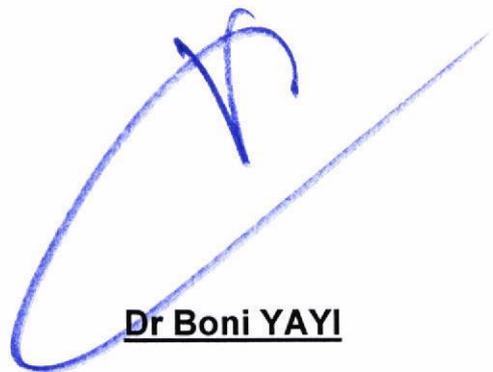
Article 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 octobre 2007

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre du Travail et
de la Fonction Publique,

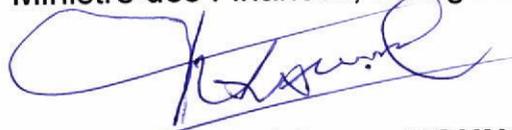

Emmanuel TIANDO


Dr Boni YAYI

Le Ministre des Finances,


Soulé Mana LAWANI

Le Ministre Délégué auprès du
Ministre des Finances, Chargé du Budget,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MTFP 4 MF 4 MDCB/MF 4
AUTRES MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCOMB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 JO 1.